

Projet présenté par les députés:

Mme et M. Alain Charbonnier

Date de dépôt:

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme
suit :

Art. 1 But (nouvelle teneur)

La présente loi :

- a) règle l'application dans le canton de Genève de la législation fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale);
- b) institue pour les chômeurs des prestations cantonales complémentaires à celles prévues par l'assurance-chômage fédérale, qui ont pour objectif la réinsertion des chômeurs dans le monde du travail la plus rapide possible ;
- c) institue pour les chômeurs sans perspective de réinsertion rapide, des possibilités de maintien en activité professionnelle afin de prévenir leur marginalisation.

Art. 7 Genre de prestations (nouvelle teneur)

Les prestations complémentaires cantonales de chômage sont :

- a) les prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle;
- b) les programmes individuels d'encadrement et de formation

- c) le stage professionnel de réinsertion pour jeunes;
- d) l'allocation de retour en emploi;
- e) l'emploi de réinsertion;
- f) l'emploi en entreprise sociale et solidaire
- g) les prestations servies en vertu des dispositions contenues dans la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994.

Chapitre II A Programmes individuels d'encadrement et de formation (nouveau)

Art. 21 A Principe (nouveau)

¹L'Etat propose au chômeur un programme individuel d'encadrement et de formation, destiné à améliorer ses chances d'insertion ou de réinsertion dans le marché du travail.

² Le programme individuel d'encadrement et de formation est proposé au chômeur dès le deuxième mois du délai cadre fédéral.

³Le présent chapitre ne consacre toutefois pas un droit pour le chômeur d'obtenir une mesure déterminée.

Art. 21 B Bilan de compétences (nouveau)

En préalable à l'octroi de toute mesure de formation, le chômeur doit procéder à un bilan de compétences adapté à leur niveau de qualification, si celui-ci n'a pas déjà été effectué en vertu des dispositions de la loi fédérale.

Art. 21 C Contenu des programmes (nouveau)

¹ Le programme individuel d'encadrement et de formation est établi en fonction du bilan de compétences qui révèle les compétences et identifie les savoirs à développer du chômeur, ainsi que des besoins du marché du travail.

² Ce programme doit être conçu en complément des mesures qui ont été octroyées en vertu des dispositions de la loi fédérale.

³ Les mesures suivantes peuvent notamment être proposées :

- a) l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;
- b) l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000;
- c) les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985;

d) la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000.

⁴ Plusieurs mesures peuvent être allouées au chômeur, soit cumulativement, soit successivement.

⁵ Parallèlement au programme de formation, le chômeur doit poursuivre ses recherches d'emploi; il bénéficie des conseils en placement dispensés par l'office régional de placement, dont il est tenu de suivre les prescriptions.

⁶ Un carnet de formation, attestant les cours et mesures suivis, est dûment tenu à jour.

Art. 21 D Durée (nouveau)

¹ Les programmes d'encadrement et de formation sont en principe limités à une durée de 12 mois.

² Ils peuvent être reconduits pour une durée de 6 mois, pour autant qu'une telle prolongation améliore de façon sensible les chances d'insertion ou de réinsertion du chômeur concerné.

³ La reprise d'un emploi met fin en principe aux prestations d'encadrement et de formation.

Art. 21 E Conditions (nouveau)

Pour bénéficier d'un programme d'encadrement et de formation, le chômeur doit :

- a) être apte au placement;
- b) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, ainsi que 47 et 48 de la présente loi;
- c) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 21F de la présente loi.

Art. 21 F Domiciliation (nouveau)

¹ Pour bénéficier d'un programme d'encadrement et de formation les chômeurs doivent être domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 21 G Procédure (nouveau)

¹ Tout programme d'encadrement et de formation fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente et le bénéficiaire. Ce contrat précise notamment :

- a) les diverses mesures octroyées;
- b) les objectifs à atteindre par le chômeur;
- c) les autres obligations mises à charge de ce dernier;
- d) les conditions d'atteinte des objectifs fixés.

² La procédure est définie pour le surplus par le Conseil d'Etat.

Art. 21 H Financement (nouveau)

Le coût des programmes d'encadrement et de formation est intégralement pris en charge par l'Etat.

**Chapitre III Stage professionnel de réinsertion pour jeunes
(nouvelle teneur)**

Art. 24 Conditions (nouvelle teneur)

Pour bénéficier du stage professionnel de réinsertion, le jeune chômeur doit :

- a) avoir signé un contrat d'un programme individuel d'encadrement et de formation avec l'autorité compétente et l'entreprise ou l'administration bénéficiaire au sens de l'Art 25 ;
- b) être âgé de moins de 25 ans révolus;
- c) être apte au placement;
- d) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de plus de 31 jours pour les motifs suivants :
 - 1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente;
 - 2° ne pas avoir fait tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour trouver un travail convenable;
 - 3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser;
 - 4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;
- e) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.

² abrogé

Art. 26 Durée et limitation du droit au stage (nouvelle teneur)

¹ La durée du stage est en principe de 12 mois.

² Le stage professionnel de réinsertion n'est proposé qu'une seule fois au jeune chômeur.

Chapitre IV Allocation de retour en emploi

Art. 32 Conditions (nouvelle teneur)

¹ Pour bénéficier de la mesure, le chômeur doit présenter à l'autorité compétente, avant la prise d'emploi, un contrat de travail dont la durée est en principe de 18 mois au minimum.

² Le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) être âgé au moins de 25 ans révolus ;
- c) avoir signé un contrat d'un programme individuel d'encadrement et de formation avec l'autorité compétente et l'entreprise bénéficiaire ;
- d) être apte au placement;
- e) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de plus de 31 jours pour les motifs suivants :
 - 1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente;
 - 2° ne pas avoir fait tout ce qui peut raisonnablement être exigé de lui pour trouver un travail convenable;
 - 3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser;
 - 4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;
- f) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 62 et 63 de la présente loi.

Art. 35 Durée de la mesure (nouvelle teneur)

¹ Le chômeur peut prétendre à l'allocation de retour en emploi pendant une durée de 18 mois au maximum, dès 50 ans, cette durée est portée à 24 mois.

² Ce délai s'ouvre au jour où la mesure est octroyée pour la première fois.

Art. 36 Montant des allocations (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire.

² Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation est plafonné au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

³ L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.

⁴ La participation au salaire correspond, sur l'ensemble de la durée de la mesure, à 60% en moyenne du salaire brut, respectivement à 80% pour les chômeurs dès 50 ans.

Chapitre V Emploi de réinsertion (nouvelle teneur)

Section 1 Dispositions générales

Art. 39 Emploi de réinsertion (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente propose un emploi de réinsertion :

- a) aux chômeurs proches de l'âge de la retraite et ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales;
- b) à titre subsidiaire, aux chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales et qui n'ont pas trouvé un travail salarié donnant droit à l'allocation de retour en emploi;
- c) aux personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante.

² L'emploi de réinsertion est offert à titre individuel ou dans le cadre d'un programme collectif et correspond aux compétences professionnelles et aux aptitudes de formations des chômeurs

³ L'emploi de réinsertion se déroule au sein de l'administration cantonale, d'établissements et fondations de droit public, d'institutions reconnues à but non lucratif, d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, d'administrations communales, d'administrations et régies fédérales et au sein de l'économie privée.

⁴La charge financière de l'emploi de réinsertion est assumée par le budget de l'Etat.

Art. 40 Temps de travail et rémunération (nouvelle teneur)

¹ L'engagement des chômeurs fait l'objet d'un contrat de travail de droit privé conclu entre le bénéficiaire tel que décrit à l'Art 47 alinéa 3 et le chômeur.

² L'emploi de réinsertion complet s'étend en principe sur une durée hebdomadaire de 4 jours pleins. Le jour complémentaire est destiné à la recherche d'emploi et à la poursuite d'action de formation.

³ Le salaire est égal à la dernière indemnité fédérale de chômage; il ne peut cependant être inférieur à 3 300 F, ni supérieur à 4 500 F par mois. Le salaire est versé par l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.

⁴L'autorité compétente verse la totalité du salaire au bénéficiaire tel que décrit à l'Art 47 alinéa 3

Art. 42 Conditions (nouvelle teneur)

Pour bénéficier de l'emploi de réinsertion, le chômeur doit :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) avoir signé un contrat d'un programme individuel d'encadrement et de formation avec l'autorité compétente et l'entité bénéficiaire au sens de l'Art 39 alinéa 3
- c) être apte au placement;
- d) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de plus de 31 jours pour les motifs suivants :
 - 1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente;
 - 2° ne pas avoir fait tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour trouver un travail convenable;
 - 3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser;
 - 4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;
- f) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi;

g) solliciter la mesure dans un délai maximum de 3 mois dès l'épuisement du droit aux indemnités fédérales; les cas de rigueur demeurent réservés.

² abrogé

Art. 43 Durée (nouvelle teneur)

Les chômeurs remplissant les conditions des articles 41 et 42 peuvent bénéficier d'un emploi de réinsertion dont la durée sera de 6 mois, exceptionnellement renouvelable, après examen de la situation personnelle.

Art. 45 Durée (nouvelle teneur)

Les indépendants remplissant les conditions des articles 41 et 44 peuvent bénéficier d'un emploi de réinsertion dont la durée sera de 6 mois, exceptionnellement renouvelable après examen de la situation personnelle.

**Chapitre VI L'emploi en entreprise de l'économie sociale et solidaire
(nouveau)**

Art. 45 A Principe (nouveau)

¹ Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'un emploi en entreprise de l'économie sociale et solidaire, si dans le cadre du programme individuel d'encadrement et de formation une autre mesure de la présente loi ne peut être proposée en fonction de leurs compétences professionnelles et de leurs aptitudes de formation.

² L'emploi en entreprise de l'économie sociale et solidaire assure au chômeur son maintien en activité professionnel jusqu'à ce que les mesures d'encadrements et de formations lui permettent de retrouver un emploi.

³ Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales trouvent un travail salarié auprès d'une entreprise de l'économie sociale et solidaire active dans le canton de Genève. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative.

Art. 45 B Domiciliation (nouveau)

¹ Peuvent bénéficier d'un emploi en entreprise de l'économie sociale et solidaire, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 45 C Conditions (nouveau)

¹ Pour bénéficier de la mesure, le chômeur doit présenter à l'autorité compétente, avant la prise d'emploi, un contrat de travail de droit privé conclu entre lui et l'entreprise de l'économie sociale et solidaire dont la durée est en principe de 18 mois au minimum.

² Le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) être âgé au moins de 25 ans révolus ;
- c) avoir signé un contrat d'un programme individuel d'encadrement et de formation avec l'autorité compétente et l'entreprise en économie sociale et solidaire bénéficiaire ;
- d) être apte au placement;
- e) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de plus de 31 jours pour les motifs suivants :
 - 1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente;
 - 2° ne pas avoir fait tout ce qui peut raisonnablement être exigé de lui pour trouver un travail convenable;
 - 3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser;
 - 4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;
- f) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.

Art. 45 D Choix de l'entreprise de l'économie sociale et solidaire (nouveau)

¹ L'autorité compétente tient à jour la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire actives dans le canton.

² Le chômeur doit présenter un contrat de travail signé avec une entreprise de l'économie sociale et solidaire figurant sur la liste telle que décrite à l'alinéa 1.

Art. 45 E Durée de la mesure (nouveau)

Le chômeur peut prétendre à l'emploi en entreprise de l'économie sociale et solidaire pendant une durée de 18 mois, renouvelable après examen de la situation personnelle.

Art. 45 F Montant de la participation de l'autorité (nouveau)

¹ L'autorité compétente verse une participation au salaire de l'emploi dans l'entreprise en économie sociale et solidaire.

² Le salaire déterminant pour le versement de la participation est plafonné au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

³ La participation de l'autorité est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.

⁴ La participation de l'autorité au salaire est établie en fonction des possibilités de cofinancement de l'entreprise, mais correspond sur l'ensemble de la durée de la mesure, au maximum, à 90% en moyenne du salaire brut.

Art. 45 G Financement (nouveau)

La charge financière de l'emploi en entreprise de l'économie sociale et solidaire est assumée par l'Etat

.

Art. 54 Evaluation (nouvelle teneur)

¹ Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi et ensuite tous les quatre ans, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'application générale des dispositions relatives aux programmes individuels d'encadrement et de formation, aux stages, aux allocations de retour en emploi, aux emplois de réinsertion et aux emplois en entreprise de l'économie sociale et solidaire.

² Ce rapport contient une appréciation sur les résultats obtenus par ces mesures et leur incidence budgétaire.

³ Le Conseil d'Etat propose, le cas échéant, toute mesure utile ainsi que les adaptations législatives qui seraient nécessaires.

Article 2

La présente loi rentre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le contexte

A la fin du mois d'août 2006, le nombre des chômeurs inscrits dans notre canton se montait à 15 193, soit un taux de 6,9%. Le nombre des demandeurs d'emploi¹ s'élevait lui à 21 691. A fin juillet 2006, la durée moyenne du chômage se situait à 353 jours (basée sur une semaine de 7 jours), contre 344 le mois précédent ; elle était de 346 jours une année auparavant (juillet 2005).

Le 10 juin 2005 le Conseil Fédéral décidait de ne plus octroyer de dérogation au canton de Genève, les indemnités fédérales ont donc été ramenées à 400 jours depuis le 1^{er} juillet 2005, sauf pour les chômeurs et chômeuses de plus de 50 ans qui continuent aujourd'hui à bénéficier de 520 jours d'indemnités fédérales. Malgré cette diminution de 520 à 400 jours des indemnités fédérales le taux de chômage n'a pratiquement pas baissé à Genève, on peut donc dire qu'il a augmenté par rapport à la situation d'avant le 1^{er} juillet 2005! Tout aussi inquiétant la durée moyenne est toujours en augmentation.

Le chômage reste un problème très inquiétant pour notre canton et le Conseil d'Etat dans son discours de St Pierre a fait de la lutte contre ce fléau, une de ses priorités pour cette législature.

Historique

Lors de la précédente législature la commission de l'Economie a travaillé lors de très nombreuses séances sur le projet de loi de l'Entente et de l'UDC qui se proposait de revoir la loi en matière de chômage de notre législation cantonale. L'ancien Département de l'Economie, de l'Emploi et des affaires Extérieures (DEEE) avait proposé des amendements importants à ce texte.

1) Sont considérées comme demandeurs d'emploi toutes les personnes inscrites déclarées comme étant à la recherche d'un emploi, c'est-à-dire les chômeurs et les demandeurs d'emploi non-chômeurs. Cette dernière catégorie comprend les personnes au bénéfice d'un emploi temporaire, ou en gain intermédiaire, ou en formation, ou occupées à plein temps ou à temps partiel, celles qui ne peuvent être placées dans un délai de 30 jours pour cause de maladie, maternité, accident ou service militaire, et enfin les personnes au bénéfice du RMCAS (Revenu minimum cantonal d'aide sociale) ou d'une mesure cantonale.

Malheureusement dans un climat pré-électoral des plus crispé, la voix de la minorité, composée des partis de l'Alternative, ne fut pas du tout écoutée en commission. Un référendum fut donc voté par le peuple qui refusa le projet proposé le 24 avril 2005. Le débat tourna sur le désaccord au sujet des emplois temporaires cantonaux (ETC) et surtout sur l'objectif des ces ETC, celui de redonner un deuxième délai cadre d'indemnités fédérales aux chômeurs et aux chômeuses de ce canton. En lisant la loi en matière de chômage actuelle on s'aperçoit d'ailleurs que chaque mesure de cette loi est tournée vers cet objectif. Les différentes études réalisées sur les mesures cantonales (CEPP, et observatoire de l'emploi de l'université) ont largement démontré que les ETC sont une mesure qui a un faible taux de réinsertion. Il faut rappeler que l'ancienne dénomination de cette mesure était « occupation temporaire » et que malheureusement les emplois temporaires n'ont que trop rarement un but formateur et une réelle réinsertion dans le monde du travail. L'argument principal des partis de l'Alternative lors des débats sur les ETC lors du référendum du 24 avril 2005, était de ne pas accepter que des chômeurs et des chômeuses en fin de droit après deux ans de chômage, se retrouvent à l'assistance publique.

Le constat

Les différentes études ont aussi démontré l'inadéquation entre la formation des chômeurs et chômeuses de longue durée et des places de travail offertes sur le marché de l'emploi dans le canton. On le sait, l'économie genevoise a le plus haut taux de création d'emplois en Suisse, mais aussi le plus haut taux de chômage. La disparition de l'industrie, une forte population étrangère qui d'après les études du professeur Yves Flückiger manque souvent de qualification, font que les chômeurs et les chômeuses de longue durée ont un grand besoin d'encadrement et de formation afin de pouvoir retrouver un emploi sur le marché du travail d'aujourd'hui, fortement tourné vers le tertiaire. La formation est donc indispensable et celle-ci est évidemment plus efficace si elle couplée à un emploi.

L'étude de la CEPP sur les mesures cantonales démontre aussi de gros problèmes organisationnels au sein de l'office cantonal de l'emploi (OCE). Si l'on veut avoir une formation ciblée et performante en faveur des chômeurs et des chômeuses, il faut un encadrement efficace des personnes sans emploi, de la part des conseillers et conseillères en placement de l'OCE. Dans la mesure du possible, le conseiller en placement doit être le même du début jusqu'à la fin de l'encadrement. Il faut que l'OCE se réorganise afin de

répondre à ce déficit qu'est la réinsertion des chômeurs et des chômeuses dans le monde du travail.

Le budget des mesures cantonales en faveur des chômeurs et des chômeuses est aujourd'hui très important. En effet au budget 2006 voté par le Grand Conseil, la somme est 103'590'000 frs. Cette somme doit absolument être mieux utilisée afin d'obtenir une meilleure réinsertion des chômeurs et des chômeuses.

Les propositions

Le dispositif imaginé est global et ne sera pas plus dispendieux que celui d'aujourd'hui.

Il doit se mettre en place au tout début de la période de chômage, afin d'assurer une réinsertion rapide et durable et éviter au maximum l'exclusion et la marginalisation des chômeurs et chômeuses de longue durée. Ce dispositif contient les mesures suivantes :

- **Un programme individuel d'encadrement et de formation** qui après un bilan de compétence qui permet à la personne au chômage de mettre ses compétences en évidence, et face à une situation donnée (emploi ou formation) d'identifier les savoirs à développer, fixe par un contrat, les objectifs, les formations à entreprendre et toutes mesures allant dans le sens d'une intégration la plus rapide possible au marché de l'emploi. Ce programme doit être établi dès le deuxième mois de chômage, car la durée de chômage est fortement pénalisante et stigmatisante pour les demandeurs d'emploi.

- **Des mesures cantonales** (stages d'insertion pour jeunes, allocations de retour en emploi, emplois de réinsertion, emplois en entreprise de l'économie sociale et solidaire) exclusivement tournées vers **la réinsertion** et non plus pour retrouver un deuxième délai cadre, méthode décriée maintes fois par le secrétariat à l'Economie au niveau fédéral, autorité qui aujourd'hui menace d'y mettre fin. Ces mesures sont obligatoirement accompagnées par un programme d'encadrement et de formation :

- **Allocations de retour en emploi** qui voient d'une part la participation de l'Etat au salaire augmenter de 40 à 60%, respectivement 80% dès 50 ans et d'autre part la durée de la mesure passer de 12 à 18 mois et de 12 à 24 mois dès 50 ans. Tout cela afin de rendre cette mesure, qui propose un réel emploi, plus attractive pour les entreprises.

- **Emplois temporaires cantonaux** qui deviennent les **Emplois de réinsertion**, leur durée est de six mois et peuvent être renouvelés exceptionnellement si la formation en cours, couplée au poste, va dans le sens d'une amélioration notable des chances de réinsertion dans le monde du travail de la personne au chômage. Le contrat est de droit privé entre l'entreprise, l'association ou l'administration bénéficiaire et le chômeur ou la chômeuse, afin de responsabiliser chacun dans son rôle. Les entreprises privées deviennent aussi bénéficiaire de cette mesure.

- **Emplois en entreprise de l'économie sociale et solidaire**. Ces entreprises que l'on dit être aussi du « second marché » peuvent prendre en charge les personnes qui n'ont pas réussi à retrouver un emploi et qui n'ont pas de perspectives de réinsertion rapide. Ces emplois permettent un maintien en activité professionnelle afin d'éviter une marginalisation et un passage à l'assistance publique. Ils bénéficient d'un encadrement maximum et permettent un rythme de travail progressif, comparable à ce que fait un sportif lorsqu'il revient de blessure. A titre d'exemple, l'Association pour la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire regroupe une centaine d'associations ou entreprises genevoises remplissant les critères répondant à l'économie sociale et solidaire (ESS) et qui œuvrent dans de multiples domaines : Santé, social, informatique, bâtiment, nettoyage etc... Les associations ou entreprises membres de l'association APRES signent une charte que vous trouvez en annexe.

D'autres entreprises poursuivant des buts sociaux ou chargée d'une mission déléguée de service public et qui ne sont pas forcément membres de l'association APRES, mais qui partagent ou appliquent déjà les valeurs de l'ESS auront aussi la possibilité de bénéficier de cette mesure.

Conclusion

Les propositions présentées ne résoudre certainement pas toute la problématique du chômage dans notre canton. Elles se veulent être des solutions d'aide et de soutien en faveur des chômeurs et des chômeuses, afin que d'une part, ceux-ci puissent se réinsérer le plus vite possible dans le marché du travail et que d'autre part, le cas échéant, ils puissent éviter le passage à l'assistance publique. Le canton a besoin de retrouver un consensus sur ce thème et nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de l'accueil favorable que vous voudrez bien réserver à ce projet de loi.

Explication article par article

Art.7 : Les programmes individuels d'encadrement et de formation (PIEF) et l'emploi en entreprise sociale et solidaire sont les nouveautés. Les PIEF sont le pilier de ce projet de loi. L'allocation de retour en emploi doit être la mesure encouragée par tous les moyens car c'est elle la mesure de réinsertion par excellence. Les emplois temporaires deviennent les emplois de réinsertion. L'emploi en économie sociale et solidaire permet de maintenir en activité professionnelles les personnes qui n'ont pas de perspectives d'intégration rapide dans le marché du travail. Ces nouvelles mesures sont décrites plus loin.

Art 21 A Le but du PIEF est de donner la possibilité au chômeur ou chômeuse de pouvoir se réinsérer dans le marché du travail. Il doit effectuer le plus vite possible c'est-à-dire dans les 2 premiers mois du délai cadre fédéral.

Art 21 B Le bilan de compétence est le préalable indispensable afin d'établir le PIEF. Ce bilan permet à la personne au chômage de mettre ses compétences en évidence, et face à une situation donnée (emploi ou formation) d'identifier les savoirs à développer. La démarche de bilan doit être adaptée et tenir compte, en particulier, des compétences rédactionnelles et de la capacité à mettre son expérience en mots (compétence langagière) dans le cas de publics pas ou faiblement qualifiés.

Art 21 C Alinéa 1 Le PIEF est établi en fonction du bilan de compétences et aussi des besoins du marché du travail. Il paraît inutile d'orienter la formation d'un chômeur ou d'une chômeuse dans une branche n'offrant pas de perspectives de retour en emploi rapide.

Alinéa 3 Toutes les mesures de formations doivent pouvoir être envisagées y compris les qualifications en emploi (CFC ou AFP), car le travail reste certainement le meilleur formateur.

Alinéa 5 Dans la mesure du possible, le conseiller en placement doit être le même du début jusqu'à la fin du programme d'encadrement et de formation

Alinéa 6 Un carnet de formation doit être tenu à jour

Art 21 D La durée ne doit pas restreindre les chances de formation. Une certaine souplesse doit exister.

Art 21 E Le contrat d'un PIEF doit être signé entre l'autorité compétente et le bénéficiaire. Toutefois il faut la signature également de l'entreprise ou de l'institution qui bénéficierait d'une des mesures (stage de réinsertion, allocation de retour en emploi ou emploi de réinsertion). Cela permettra une implication d'encadrement et de formation plus importante sur le lieu de travail afin d'augmenter les chances de réinsertion.

Art. 24 : lettre a Les stages d'insertion réservés aux jeunes de moins de 25 ans doivent être accompagnés d'un PIEF. Encadrement et formation donnent un sens à cette mesure qui doit impérativement être une mesure de réinsertion ou d'insertion dans le monde du travail.

Pour les jeunes il faut absolument pouvoir débiter cette mesure le plus vite possible et ceci avant la fin des indemnités fédérales.

Art 26 : Le premier but de ces stages n'est plus de retrouver un deuxième délai cadre d'indemnités fédérales, mais de trouver dans le cadre du PIEF, un stage qui corresponde aux capacités et à la formation entreprise par le jeune bénéficiaire afin d'assurer sa réinsertion.

Art.32 Alinéa 1 Cette mesure passe de 12 à 18 mois afin de la rendre plus incitative envers les entreprises. Par conséquent le contrat de travail doit correspondre au minimum à la durée de la mesure

Alinéa 2 lettre c Il ne faut pas pénaliser un chômeur ou une chômeuse si une mesure de réinsertion ne l'a pas amené à retrouver un emploi.

Tout comme pour les autres mesures cantonales le bénéficiaire doit avoir signé un PIEF. L'encadrement et la formation doivent assurer la réussite et la réinsertion grâce à cette mesure. On doit avoir une signature tripartite du PIEF afin que l'entreprise soit pleinement impliquée dans l'encadrement et la formation.

Art. 33 Alinéa 1 La durée passe à de 12 à 18 mois et est portée à 24 mois pour les chômeurs et chômeuses de plus de 25 ans.

Le but de la mesure n'est pas de retrouver un deuxième délai cadre d'indemnités fédérales, mais de permettre au bénéficiaire de retrouver un emploi.

Art. 34 Alinéa 4 La participation doit rendre cette mesure plus attractive pour les entreprises, car elle permet de retrouver un emploi.

Art 39 Alinéa 1 lettre b Il faut réaffirmer que l'emploi de réinsertion est subsidiaire à la mesure qui est la meilleure pour la réinsertion : l'allocation de retour en emploi.

Alinéa 2 Cet emploi de réinsertion doit évidemment correspondre aux compétences professionnelles et aux aptitudes de formation révélées par le bilan de compétence du chômeur ou de la chômeuse. Il ne doit pas s'agir d'une seule occupation

Alinéa 3 Il faut pouvoir trouver des emplois de réinsertion qui correspondent aux chômeurs dans tous les domaines : administrations, entreprises à but non lucratif et également dans l'économie privée, sans attendre un chômage prononcé et persistant

Art 40 Alinéa 1 Il s'agit d'impliquer totalement l'entreprise l'association l'administration qui bénéficie de la mesure

Alinéa 2 La durée est en principe de quatre jours ouvrables. En principe, car elle peut varier selon le PIEF contracté qui peut impliquer une formation plus soutenue selon les cas.

Art 42 lettre b L'emploi de réinsertion est obligatoirement couplé avec un PIEF. Il n'y a aucun sens à offrir cette mesure sans qu'elle débouche sur une véritable chance de réinsertion. Là encore une signature tripartite s'impose

Le fait d'avoir bénéficier d'une autre mesure ne doit pas pénaliser le chômeur ou la chômeuse.

Art 43 L'emploi de réinsertion change d'objectif par rapport à l'ancien emploi temporaire. Il n'est pas là pour donner un droit à un deuxième délai cadre, mais il a pour seul objectif la réinsertion des chômeurs. Après six mois la situation du chômeur doit être examinée en regard du PIEF et des chances de réinsertion du bénéficiaire et à titre exceptionnel il peut être prolongé si cela peut conduire vers une réinsertion.

Art 45 L'emploi de réinsertion peut également être proposé aux indépendants et indépendantes se retrouvant au chômage

Art 45 A L'emploi en entreprise de l'économie sociale et solidaire est proposé afin d'assurer un maintien en activité professionnel aux chômeurs qui aux yeux de leur formation et de leur situation n'ont manifestement pas d'espoir de se réinsérer rapidement dans le marché du travail.

Art 45 C **Alinéa 1** Les chômeur doit présenter un contrat de travail de droit privé avec l'entreprise afin de la responsabiliser

Alinéa 2 lettre c Le PIEF est encore plus important dans ce cas car il doit fixer des objectifs ces emplois ne doivent pas être des occupations.

Art 45 D Une liste est tenue à jour des entreprises en économie sociale et solidaire par l'autorité compétente et le chômeur choisit l'entreprise sur celle-ci.

Art 45 E La durée est de 18 mois renouvelable selon la situation personnelle. L'entreprise doit donner son avis sur les chances de réinsertion du chômeur.

Art 45 F Le bénéficiaire reçoit un salaire par l'entreprise. L'Etat participe au maximum à 90% du salaire, mais évalue les possibilités de l'entreprise à financer au mieux la mesure.

Art 54 Une évaluation régulière est indispensable, afin que le législateur puisse modifier la loi si des nécessités se présentent.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Ce projet de loi ne présente pas de nouvelles dépenses par rapport aux mesures cantonales inscrites au budget 2006

Annexe

Charte de l'Économie sociale et solidaire de la région genevoise

Préambule

La présente charte trouve ses racines dans les valeurs et pratiques d'acteurs et d'actrices de terrain ancrés dans la région genevoise et réunis à l'initiative de l'Association pour la Promotion de l'Économie Sociale et Solidaire –APRÈS – créée en 2003. L'objectif d'APRÈS est de mettre en relation les différents acteurs et actrices de l'économie sociale et solidaire pour faciliter des réflexions communes, des synergies, développer des prestations et défendre les intérêts de ce type d'économie.

Par cette Charte, les acteurs et actrices de l'Économie sociale et solidaire (ESS) de la région genevoise souhaitent faire connaître et reconnaître les valeurs qui définissent leur identité commune et qui orientent leurs actions, tout en conservant la richesse de leurs spécificités. L'ensemble de ces valeurs génère une « valeur sociale ajoutée » spécifique au secteur de l'ESS.

La signature de la Charte est un acte contractuel. Par sa signature, toute partie prenante s'engage à mettre progressivement en œuvre les termes de la Charte et à déployer tous ses efforts pour les faire partager à ses réseaux et les

traduire dans ses activités comme dans ses relations avec le secteur privé et avec l'État.

Toute entité adhérant à cette Charte aura à cœur de fonder des partenariats avec des structures dont la nature des activités ou des objectifs se rapprochent des valeurs ici défendues.

Les 7 valeurs de l'ESS

1. Bien-être social *être plutôt qu'avoir*

Les acteurs et actrices de l'ESS visent à construire une économie qui affirme la primauté de la personne sur le capital. Ils reconnaissent l'importance de dimensions immatérielles (esthétiques, émotionnelles, spirituelles, etc.) nécessaires au fonctionnement de la société et à l'épanouissement de ses membres.

2. Citoyenneté et démocratie participative *chacun a une voix qui compte*

Les acteurs et actrices de l'ESS participent de manière libre, égalitaire et responsable à la construction d'une société assurant le développement des personnes et l'intérêt collectif. Ils appliquent la démocratie participative en favorisant le partage de l'information, des responsabilités, de la prise de décision et la reconnaissance du rôle de chacun.

3. Ecologie *produire pour vivre et non vivre pour produire*

Les acteurs et actrices de l'ESS reconnaissent l'interdépendance des processus socio-économiques et écologiques. Ils s'engagent à privilégier un système économique qui respecte les processus et équilibres écologiques dans un souci d'équité intra et intergénérationnel.

4. Autonomie *autonomes mais pas individualistes*

Les acteurs et actrices de l'ESS valorisent les compétences et renforcent les moyens d'agir des personnes (salariés, bénévoles, membres, usagers, investisseurs) au sein de leur organisation. Ils recherchent une plus grande autonomie de fonctionnement de celle-ci, ainsi que de l'ESS à l'égard du secteur public et des autres acteurs du secteur privé.

5. Solidarité *1 + 1 > 2*

Les acteurs et actrices de l'ESS privilégient la recherche de l'intérêt collectif sur le seul profit individuel. Ils valorisent la création de lien social d'interdépendance au plan local, régional et international.

6. Diversité *riches de nos différences*

Les acteurs et actrices de l'ESS s'engagent à comprendre, respecter et valoriser les différences entre les personnes et les peuples, à prohiber toute forme de discrimination et à rechercher les complémentarités pour apprendre ensemble.

7. Cohérence *dire ce qu'on fait et faire ce qu'on dit*

Les acteurs et actrices de l'ESS s'efforcent d'appliquer de façon cohérente l'ensemble des valeurs ci-dessus à tous les niveaux de leur fonctionnement. La cohérence entre les valeurs prônées et le vécu est essentielle à la crédibilité et au développement de l'ESS.

Quelques principes d'action illustrant les valeurs de l'ESS

Rappel Ce choix non exhaustif de principes d'action doit être lu comme des objectifs vers lesquels tendre. Chaque personne ou organisation les traitera en fonction de sa situation et de ses possibilités. Certains peuvent être atteints, d'autres partiellement et d'autres pas du tout. Ce qui compte, c'est l'esprit d'ensemble dans lequel la personne ou l'organisation agit. Ces valeurs et principes seront, à moyen terme, les repères d'organisations motivées à se reconnaître dans l'ESS.

Respect du BIEN-ÊTRE SOCIAL

Tout acteur ou actrice de l'ESS s'engage à :

- Définir, protéger et développer l'utilité sociale de ses activités et s'écarter de toute organisation qui contribue à la violence, à la destruction et à diverses formes d'asservissement.
- Développer des relations économiques avec des filières de production qui offrent des conditions de travail et de rémunération équitables.
- Poursuivre un but non lucratif ou à lucrativité limitée. Les éventuels profits sont prioritairement réinvestis pour promouvoir le but social de l'activité.
- Soutenir les activités culturelles, éducatives et artistiques, dans le respect des dimensions immatérielles nécessaires aux personnes et à la société.
- Favoriser l'équilibre dans la représentation parmi les collaborateurs, les organes décisionnels et dans toutes les activités quant au genre, à l'âge, à l'origine, (...) des personnes impliquées.

- S'informer et sensibiliser aux problématiques d'équité et de justice sociale.
- Créer des espaces pour accueillir d'autres fonctionnements ou modes de pensée.

Respect de la DÉMOCRATIE et RESPONSABILITÉ

Tout acteur ou actrice de l'ESS s'engage à :

- Rechercher l'égalité : une personne a une voix.
- Attribuer les responsabilités et les pouvoirs de décision au plus près de l'action et des usagers, en favorisant une structure horizontale.
- S'assurer que pour chaque activité ou projet les parties plus ou moins directement concernées (des collaborateurs, aux usagers, bénéficiaires, clients, jusqu'aux fournisseurs, voire dans certains cas les groupes de citoyens et politiques etc.) sont consultées et que leurs positions sont prises en compte dans la mise en œuvre de ces actions.
- Consulter ses collaborateurs dans le choix et le renouvellement de ses responsables.
- Encourager tout moyen d'expression ouverte et favoriser l'identification et la résolution en commun des tensions et conflits internes.
- Privilégier la création de liens et mutualiser nos moyens, notamment par le travail en équipe et en réseau, l'information et la sensibilisation (au sein de l'entreprise ESS et à l'extérieur).
- Connaître et reconnaître au quotidien les différences, les points de convergence et la multiculturalité.

Respect de L'ENVIRONNEMENT

Limiter son empreinte écologique en tant qu'acteur/actrice de l'ESS c'est :

- S'appliquer à la sobriété et la simplicité volontaire, pour diminuer l'empreinte écologique de son activité et pouvoir redistribuer.
- Connaître, appliquer et transmettre les solutions et pratiques plus respectueuses de l'environnement : tri des déchets, récupération, recyclage, utilisation d'énergies renouvelables, mobilité douce, économies d'énergie (eau, électricité, essence, pétrole, etc.).
- Privilégier la consommation locale et saisonnière.

- Développer des relations d'échange et de consommation avec des filières de production qui respectent notamment les cycles écologiques naturels et une minimisation de l'utilisation des ressources énergétiques fossiles.
- Choisir d'appliquer ces solutions préférentiellement, même si elles coûtent plus cher.

Respect du TRAVAIL

Tout acteur ou actrice de l'ESS vise à donner à ses collaborateurs la maîtrise de ses tâches et de son cadre de travail :

- Promouvoir une ambiance et des conditions de travail favorables à l'épanouissement des personnes.
- Veiller à la transparence, notamment de l'information, des finances.
- Rendre publique la rémunération des collaborateurs et veiller à limiter les écarts de l'échelle de salaire.
- Offrir un emploi stable et/ou évolutif aux employés.
- Valoriser les compétences et faciliter la formation continue.
- Adapter au cas par cas et de façon réaliste les tâches et horaires contractuels de chacun.
- Tendre vers l'auto organisation des postes de travail par le(s) collaborateur(s) concerné(s).
- Intégrer des personnes en rupture ou difficulté professionnelle.

Respect de la COHÉRENCE

Promouvoir nos valeurs de façon crédible, c'est :

- Partager une connaissance claire des valeurs qui guident l'organisation ESS.
- Communiquer et informer de manière transparente et efficace en cohérence avec nos actes.
- Inscire nos actions dans la durée.
- Privilégier des partenariats avec des acteurs fondant leurs actions sur des valeurs et principes similaires aux nôtres ; renforcer notre concertation.

-
- Veiller à l'autonomie décisionnelle et financière de l'organisation, ainsi qu'au respect de ses valeurs et missions dans tout contrat avec des tiers.
 - Faire connaître et promouvoir l'ESS.
 - Anticiper et influencer plutôt qu'attendre et subir.
 - Mettre en place et respecter les mesures adéquates permettant l'observation de la Charte et son évaluation régulière, pour gérer les risques d'incohérence.
 - Distribuer et faire connaître la Charte au sein de son organisation d'ESS.